

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
10 ESPLANADE ANITA CONTI
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 11
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 24/09/2020
Réuni le : 06/10/2020
Sous la présidence de : Christophe Briand
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Marché denrées alimentaires":
Convention constitutive de groupement de commandes "marché des denrées alimentaires débutant le 1er septembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable 1 fois" proposée par le lycée Bréquigny de Rennes.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Vu le code de l'éducation.

Vu le code de la commande publique

Vu la convention de groupement de services « commande groupée » passée entre les établissements publics de Rennes et de sa région

Vu la délibération n°..... en date du Votée par le conseil d'administration de l'établissement adhérent :

Cachet de l'établissement adhérent :

Entre les établissements publics de l'Etat, les établissements publics locaux, les collectivités territoriales, il est convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de réaliser des achats dans les conditions économiques les plus avantageuses, et en prenant en compte des objectifs de développement durable, les établissements et services, désignés dans l'annexe 1 décident de créer un groupement de commandes soumis aux règles édictées par le code de la commande publique.

Ces achats concernent les denrées des familles de produits suivantes (**COCHER LES FAMILLES AUXQUELLES VOUS SOUHAITEZ ADHERER**) :

- SURGELES
- CONSERVES ET PRODUITS ELABORES A BASE DE POISSON
- EPICERIE
- BOISSONS
- VIANDES FRAICHES – SAUCISSERIE-CHARCUTERIE
- FRUITS ET LEGUMES 4EME ET 5EME GAMMES
- PRODUITS LAITIERS ET OVOPRODUITS

Chaque famille de produits appartient au marché des denrées alimentaires débutant le 1^{er} septembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable 1 fois.

ARTICLE 2 - LA DUREE

La présente convention prendra effet à la date de la dernière réception de l'acte exécutoire d'acceptation de la présente convention par les établissements adhérents

Le groupement de commandes est constitué pour une durée égale à la durée des prestations concernées.

Le groupement est dissout de plein droit au terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation par voie d'avenant après décision de l'assemblée.

ARTICLE 3 - REGLES D'ADHESION OU DE SORTIE

L'adhésion au groupement procède d'une décision du représentant légal ou de l'assemblée délibérante pour les personnes publiques en fonction des textes qui les régissent. Elle n'est possible qu'après adhésion préalable au groupement de services « commandes groupées ».

En cours d'exécution de la convention d'adhésion au groupement de services « commande groupée », tout membre peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire. Il reste tout de fois engagé dans le groupement de commandes auquel il adhère par la présente convention spécifique jusqu'à son exécution complète.

L'établissement adhérent désigne en fonction de ses règles propres la personne habilitée à le représenter au sein du groupement et notamment au sein de la C.A.O.

Des entrées ou des sorties en cours d'exécution des marchés ne pourraient se faire que pour cas de force majeure (ex : fermeture ou ouverture d'un service de restauration) ou sous réserves de dispositions particulières indiquées dans le cahier des charges.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR - SIEGE DU GROUPEMENT

L'Etablissement Coordonnateur du groupement de commandes est l'établissement siège du groupement de services « Commande groupée » des Etablissements Publics de Rennes et sa région. L'établissement coordonnateur du groupement qui est représenté par la personne mandatée par le conseil d'administration au sein de la CAO dudit établissement est le :

Lycée de Bréquigny

7, avenue Georges Graff

BP 90516

35205 RENNES CEDEX 2

ARTICLE 5 - MODE DE FONCTIONNEMENT

A - OBLIGATION DES ETABLISSEMENTS

- Assister aux réunions de la C.A.O. du groupement
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs correspondant à la prévision pour la durée du marché par le biais de la fiche de renseignement et du support informatique.
- Participer, en collaboration avec l'établissement coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des documents techniques) si besoin.
- Exécuter son marché : commandes, contrôle de la bonne réalisation de la prestation et paiement conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges établi par le coordonnateur.
- Informer l'établissement coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. Le coût de

dommages-intérêts issus de contentieux liés à l'exécution des marchés, est à la charge de chaque établissement pour ce qui le concerne.

- Sur les familles sélectionnées, l'adhérent s'engage à commander chez les fournisseurs retenus les produits figurant aux bordereaux de prix des marchés.

Il lui appartient de vérifier si les achats hors de ces marchés ne dépassent pas les montants réglementaires de computation des seuils sur une même famille de produits.

B - MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de toutes les opérations administratives de la consultation collective.

A ce titre, il réalise les opérations suivantes :

- Choix de la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du code de la commande publique
- Définition des prestations et constitution des lots et articles ;
- Recensement des besoins ;
- Rédaction des cahiers de charges ;
- Constitution des dossiers de consultation ;
- Publication des avis d'appel à la concurrence ;
- Mise à disposition des dossiers sur le profil d'acheteur ;
- Réception des offres ;
- Convocation des adhérents, du représentant du service de l'Etat chargé de la concurrence, des personnalités qualifiées ;
- Enregistrement des offres et mise en état d'examen ;
- réception des échantillons ;
- Organisation des réunions de choix ;
- Rédaction des procès verbaux ;
- Mise en forme des marchés ;
- Expédition aux établissements des projets de marché et des offres retenues ;
- Signature et notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Information des fournisseurs écartés ;
- Diffusion des fiches techniques
- Suivi des marchés et transmission des ajustements de prix ;
- Aide à la gestion du contentieux ;
- Rédaction du rapport de présentation ;
- Publication de l'avis d'attribution.

L'établissement coordonnateur se charge de la transmission de l'ensemble des pièces aux autorités de contrôle afin de rendre exécutoire le marché.

Le contentieux se gère au niveau de chaque adhérent mais il en est rendu compte au coordonnateur.

Remarque : depuis le 1^{er} avril 2016, l'ensemble des membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

ARTICLE 6 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres du groupement est composée conformément aux dispositions du code général des collectivités locales.

La C.A.O. ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt le lendemain de la première CAO et peut délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions de la C.A.O. consignées dans un procès verbal de réunion, obligent tous les membres.

Peuvent être convoqués aux réunions de la C.A.O. et siègent avec voix consultative :

- le comptable du coordonnateur du groupement
- un représentant du service de l'Etat chargé de la concurrence.
- des personnalités désignées par le coordonnateur ou par les adhérents en raison de leur compétence dans les domaines de la consultation

Le C.A.O. se réunit sur convocation du coordonnateur afin de procéder à l'examen des offres et au choix du titulaire du marché. Elle est présidée par le représentant de l'établissement coordonnateur.

Le Représentant du groupement de commandes peut organiser des commissions techniques pour des études particulières ou des évaluations de produits ou prestations. Les participants aux commissions techniques seront proposés par les établissements membres.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES ET GESTION DU GROUPEMENT

Les modalités financières et de gestion du groupement de commandes sont définies par la convention constitutive du groupement de services « commande groupée » des Etablissements Publics d'Enseignement de Rennes et sa région.

Fait à Rennes, le 11/09/2020

Le représentant légal
de l'établissement coordonnateur

Nom de l'établissement
ou du service

Le Proviseur
Lycée de Bréquigny - RENNES



P. DEBRAY

Nom et Qualité du représentant légal
(signature)

C.A.O. : Commission d'Appel d'Offre